

Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine¹

du 27 août 2014 (Etat le 28 février 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution²,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)^{3,4}

arrête:

Section 1 Restrictions commerciales

Art. 1⁵ Charges portant sur les biens à double usage et les biens militaires spécifiques

¹ En lien avec la situation en Ukraine, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut refuser d'octroyer un permis pour l'exportation de biens visés à l'annexe 2, partie 2, ou à l'annexe 3⁶ de l'ordonnance du 3 juin 2016⁷ sur le contrôle des biens (OCB)⁸ lorsque:

- a. la totalité ou une partie des biens sont destinés à un usage militaire;
- b. les biens sont destinés à un utilisateur final militaire.

² La fourniture, directe ou indirecte, à une entreprise citée à l'annexe 4 de services, en particulier de services financiers, ou d'une assistance technique en rapport avec les biens et technologies visés à l'al. 1 doit être déclarée sans délai au SECO.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux opérations destinées à l'industrie aéronautique et spatiale.

⁴ Les déclarations doivent contenir des indications détaillées sur les parties à l'opération, son objet et sa valeur.

RO 2014 2803

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

² RS 101

³ RS 946.231

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juil. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 2311).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

⁶ Les annexes 2 et 3 OCB ne sont publiées ni au RO, ni au RS. Elles peuvent être consultées sur le site du SECO: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Produits industriels et biens militaires spécifiques > Bases légales et listes des biens.

⁷ Le renvoi a été adapté au 1^{er} juil. 2016 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

⁸ RS 946.202.1

Art. 1a⁹ Importation d'armes à feu, de munition, de matières explosives, d'engins pyrotechniques et de poudre de guerre en provenance de Russie ou d'Ukraine

¹ Il est interdit d'importer de Russie ou d'Ukraine:

- a. des armes à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁰, leurs composants et accessoires, ainsi que des munitions ou des éléments de munitions;
- b. des matières explosives, des engins pyrotechniques ou de la poudre de guerre à un usage militaire au sens des art. 5 à 7a de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹¹.

² L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas aux armes de chasse et aux armes de sport visées à l'art. 10, al. 1, let. a et b, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes qui sont incontestablement reconnaissables comme telles et qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat.

Art. 2¹² Déclaration obligatoire pour les biens de l'industrie pétrolière

¹ La vente, la fourniture, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe I doivent être déclarés au SECO dans les meilleurs délais si les biens sont destinés à être employés pour l'exploration ou l'extraction pétrolière dans les eaux d'une profondeur supérieure à 150 m, dans la zone située au nord du cercle arctique ou dans le cadre de projets liés à la production de pétrole à partir de ressources situées dans des formations de schiste par fracturation hydraulique en Russie.

² Les services suivants doivent être déclarés sans délai au SECO s'ils sont fournis pour l'exploration ou l'extraction pétrolière dans les eaux d'une profondeur supérieure à 150 m, dans la zone située au nord du cercle arctique ou dans le cadre de projets liés à la production de pétrole à partir de ressources situées dans des formations de schiste par fracturation hydraulique en Russie:

- a. le forage;
- b. les essais de puits;
- c. la diaggraphie et la complétion;
- d. la fourniture d'unités flottantes.

³ Les déclarations doivent contenir des indications détaillées sur les parties à l'opération, son objet et sa valeur.

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juil. 2015, en vigueur du 1^{er} juil. 2015 au 30 juin 2023, (RO 2015 2311; 2019 1953). Voir aussi l'art. 15 al. 2 ci-après.

¹⁰ RS 514.54

¹¹ RS 941.41

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

Art. 3¹³ Importation de biens en provenance des territoires désignés

¹ L'importation de biens originaires des territoires désignés est autorisée uniquement s'ils sont assortis d'un certificat d'origine établi par les autorités ukrainiennes.

² Il est interdit de fournir des services financiers et de conclure des conventions d'assurance ou de réassurance en lien avec l'importation de biens originaires des territoires désignés en l'absence d'un certificat d'origine établi par les autorités ukrainiennes.

Art. 4¹⁴ Exportation de biens à destination des territoires désignés¹⁵

¹ La vente, la fourniture, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 1 sont interdits si ces biens sont destinés à des personnes, à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés.¹⁶

² Il est interdit de fournir une assistance technique, des services d'intermédiation et des services de construction et d'ingénierie ainsi qu'un financement ou une aide financière en lien avec les biens visés à l'annexe 1 à des personnes, à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés.¹⁷

³ Les activités menées pour les besoins officiels de missions consulaires ou d'organisations internationales ainsi que pour le soutien d'hôpitaux ou d'établissements scolaires ayant leur siège dans les territoires désignés ne sont pas soumises aux interdictions prévues aux al. 1 et 2.¹⁸

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), accorder des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines, la sécurité des infrastructures existantes comprise, ou sur l'environnement.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

Section 2 Restrictions financières

Art. 4a¹⁹ Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissances, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e. *territoires désignés*: la Crimée, Sébastopol et les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et Louhansk non contrôlées par le gouvernement ukrainien.

Art. 5 Interdiction d'émission d'instruments financiers²⁰

¹ L'aide à l'émission ou l'émission d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 30 jours est interdite lorsque l'émetteur est: ²¹

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Russie visée à l'annexe 2;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et contrôlée à plus de 50 % par des banques ou des entreprises visées à l'annexe 2;

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a ou b.²²

¹bis L'aide à l'émission ou l'émission d'instruments financiers est interdite lorsque l'émetteur est:

- a. la Fédération de Russie et son gouvernement, ou la Banque centrale de Russie;
- b. une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à la let. a.²³

² L'autorisation est accordée lorsque la levée de fonds prévue ne causera pas de dépassement de la valeur nominale moyenne des instruments financiers détenus par le requérant au cours des trois années précédentes. Des dépassements temporaires liés à des refinancements sont permis.²⁴

³ Le SECO octroie l'autorisation après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral des finances (DFF).

Art. 5a²⁵ Interdiction d'octroi de prêts²⁶

¹ L'octroi direct ou indirect de prêts dont l'échéance est supérieure à 30 jours est interdit lorsque le bénéficiaire est visé à l'art. 5, al. 1, let. a à c; fait exception l'octroi de prêts servant:²⁷

- a. à financer le commerce entre la Suisse ou l'Union européenne et des États tiers auquel l'ordonnance ne s'applique pas;
- b. à financer les livraisons de biens et les services nécessaires à l'exécution d'un contrat commercial dans le cadre évoqué à la let. a en provenance d'États membres de l'Union européenne ou d'autres États tiers;
- c. à garantir la liquidité prescrite par la loi en faveur de personnes morales ayant leur siège en Suisse ou dans l'Union européenne qui sont contrôlées à plus de 50 % par des banques ou des entreprises visées à l'annexe 2.

¹bis L'octroi direct ou indirect de prêts est interdit lorsque le bénéficiaire est visé à l'art. 5, al. 1^{bis}, let. a ou b; fait exception l'octroi de prêts servant:

- a. à financer le commerce entre la Suisse ou l'Union européenne et des États tiers auquel l'ordonnance ne s'applique pas;

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2014 (RO 2014 4059). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

- b. à financer les livraisons de biens et les services nécessaires à l'exécution d'un contrat commercial dans le cadre évoqué à la let. a en provenance d'États membres de l'Union européenne ou d'autres États tiers.²⁸

² L'interdiction visée aux al. 1 et 1^{bis} ne concerne pas les tirages ou décaissements effectués en vertu d'un contrat conclu avant le 28 février 2022, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les conditions de ces tirages ou décaissements, qui incluent des dispositions concernant la durée du remboursement pour chaque tirage ou décaissement, le taux d'intérêt appliqué ou le mode de calcul de ce taux, ainsi que le montant maximum:
 1. ont toutes été convenues avant le 28 février 2022, et
 2. n'ont plus été modifiées à cette date ou postérieurement à celle-ci, et que
- b. avant le 28 février 2022, une date d'échéance contractuelle a été fixée pour le remboursement intégral de tous les fonds mis à disposition et pour l'annulation de l'ensemble des engagements, droits et obligations découlant du contrat.²⁹

³ Le SECO accorde l'autorisation après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances.

Art. 6³⁰ Interdiction de négoce d'instruments financiers

¹ Le négoce d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours est interdit lorsque ces instruments financiers ont été émis du 27 août 2014 au 14 mars 2022 par une banque, une entreprise ou une entité visée à l'art. 5, al. 1, let. a à c.

² Le négoce d'instruments financiers est interdit lorsque ces instruments financiers ont été émis après le 14 mars 2022 par une entité visée à l'art. 5, al. 1^{bis}, let. a ou b.

Art. 7³¹ Interdiction de financements, de participations et de services dans les territoires désignés³²

¹ Il est interdit d'accorder des prêts ou des crédits à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés ou de participer à de telles opérations.³³

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

² Il est interdit d'acquérir ou d'augmenter des participations dans des entreprises ou des biens immobiliers dans les territoires désignés et de créer des entreprises conjointes avec des entreprises ou des entités dans les territoires désignés.³⁴

³ Il est interdit de fournir des services d'investissement directement liés aux activités visées aux al. 1 et 2.

⁴ Il est interdit de fournir des services liés aux activités touristiques dans les territoires désignés.³⁵

⁵ Les activités menées pour les besoins officiels de missions consulaires ou d'organisations internationales ainsi que pour le soutien d'hôpitaux ou d'établissements scolaires ayant leur siège dans les territoires désignés, ou qui garantissent la sécurité des infrastructures existantes ne sont pas soumises aux interdictions prévues aux al. 1 à 3.³⁶

Art. 8³⁷ Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 3 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:

- a. d'éviter des cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants;
- c. d'honorer des créances en application d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
- d. de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires russes, ou
- e. de sauvegarder des intérêts suisses.

⁴ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités citées à l'annexe 3 sous les numéros SSID 175-48057, SSID 175-48067 et SSID 175-48076, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 24 août 2022 aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

relations bancaires correspondantes, conclus avec ces entités avant le 23 février 2022.

⁵ Le SECO autorise les dérogations prévues aux al. 3 et 4 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF.

Art. 9³⁸ Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 8, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire ainsi que la nature et la valeur des avoirs et des ressources économiques concernés.

Section 3 Exécution et dispositions pénales

Art. 10 Contrôle et exécution

¹ Le SECO contrôle l'exécution des art. 1 à 9.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 1, 1a, 3, 4 et 5 à 8 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.³⁹

² Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 2 ou 9 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.⁴⁰

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 4 Publication et dispositions finales

Art. 12⁴¹ Publication

Le texte des annexes 2 à 4 n'est publié ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

Art. 13 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 2 avril 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine⁴² est abrogée.

Art. 14⁴³ Disposition transitoire

Les art. 1, al. 1, de même que les art. 3, 4 et 7 ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 27 août 2014.

Art. 14a⁴⁴ Disposition transitoire de la modification du 12 novembre 2014

¹ L'art. 1, al. 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 12 novembre 2014, 18 heures.

² L'art. 5, al. 1 et 2 dans la version modifiée du 12 novembre 2014⁴⁵ ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 12 novembre 2014, 18 heures.⁴⁶

Art. 14b⁴⁷ Disposition transitoire de la modification du 6 mars 2015

¹ L'interdiction de fournir des services de construction et d'ingénierie visant à compléter l'art. 4, al. 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 6 mars 2015, 18 heures.

² L'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 5a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 12 novembre 2014, 18 heures.

³ L'extension des interdictions prévues à l'art. 7, al. 1, 3 et 4, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 6 mars 2015, 18 heures.

⁴ L'interdiction d'acquérir ou d'augmenter des participations dans des entreprises ou des biens immobiliers en Crimée et à Sébastopol et de créer des entreprises conjointes avec des entreprises ou des entités en Crimée ou à Sébastopol prévue à l'art. 7, al. 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 6 mars 2015, 18 heures.

⁴² [RO 2014 877 1003 1213 2479]

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2014 4059).

⁴⁵ RO 2014 4059

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO 2015 809).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

Art. 14⁴⁸ Dispositions transitoires de la modification du 28 février 2022

¹ Les art. 3, 4 et 7, dans la version modifiée du 28 février 2022, lorsqu'ils sont appliqués en lien avec les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et Louhansk non contrôlées par le gouvernement ukrainien, ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

² L'art. 5, al. 1, dans la version modifiée du 28 février 2022, et 1^{bis} ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

³ L'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 5a, al. 1^{bis}, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité⁴⁹

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 août 2014 à 18 heures.

² La durée de validité de l'art. 1a est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.⁵⁰

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 143).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1953).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1953).

Annexe 1⁵¹
(art. 2 et 4)

Biens soumis à déclaration ou biens interdits

N° du tarif	Désignation
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29	Produits chimiques organiques
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
3826	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 6 mars 2015, en vigueur depuis le 6 mars 2015 (RO 2015 809).

N° du tarif	Désignation
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:
8207 13 00	outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en cermets
8207 19 00	outils de forage ou de sondage, autres, y compris les parties
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des numéros 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz

N° du tarif	Désignation
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du numéro 8415
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins

N° du tarif	Désignation
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types

N° du tarif	Désignation
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
8444 00 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre

N° du tarif	Désignation
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires

N° du tarif	Désignation
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8469	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 8469 à 8472
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre

N° du tarif	Désignation
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplificateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
du chapitre 85	Produits confidentiels du chapitre 85; marchandises du chapitre 85 transportées par la poste ou par colis postaux (extra)/code reconstitué pour la diffusion statistique

N° du tarif	Désignation
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie

N° du tarif	Désignation
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608)
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volts
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537

N° du tarif	Désignation
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8542	Circuits intégrés électroniques
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)

N° du tarif	Désignation
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8706	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
88	Navigation aérienne ou spatiale
89	Navigation maritime ou fluviale
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032

N° du tarif	Désignation
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90

*Annexe 2*⁵²
(art. 5)

Banques et autres entreprises ou entités soumises à des restrictions sur les marchés monétaire et financier⁵³

⁵² Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO **2014** 4059).

⁵³ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.

*Annexe 3*⁵⁴
(art. 8)

Personnes physiques, entreprises et organisations visées par les mesures financières⁵⁵

- ⁵⁴ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 12 nov. 2014 (RO 2014 4059), le ch. I de l'O du DEFR du 15 déc. 2014 (RO 2014 4701), le ch. II al. 2 de l'O du 6 mars 2015 (RO 2015 809), le ch. I des O du DEFR du 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 1015), du 5 oct. 2015 (RO 2015 3821), du 22 mars 2016 (RO 2016 995), du 10 oct. 2016 (RO 2016 3435), du 17 nov. 2016 (RO 2016 3881); du 23 mars 2017 (RO 2017 1681), du 14 août 2017 (RO 2017 4037), du 25 sept. 2017 (RO 2017 5065), du 21 nov. 2017 (RO 2017 7657); du 20 mars 2018 (RO 2018 1177), du 22 mai 2018 (RO 2018 2139), du 25 juin 2018 (RO 2018 2535), du 15 août 2018 (RO 2018 3025), du 26 sept. 2018 (RO 2018 3259), du 20 déc. 2018 (RO 2018 5341), du 13 fév. 2019 (RO 2019 613), du 29 mars 2019 (RO 2019 1085), du 27 sept. 2019 (RO 2019 3089), du 10 fév. 2020 (RO 2020 449), du 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 1153), du 25 sept. 2020 (RO 2020 3889), du 14 oct. 2020 (RO 2020 4157), du 24 mars 2021 (RO 2021 175), du 21 sept. 2021 (RO 2021 568), du 22 oct. 2021 (RO 2021 626), du 13 janv. 2022 (RO 2022 8), du 25 fév. 2022 (RO 2022 138) et par le ch. I de l'O du 28 fév. 2022, en vigueur depuis le 28 fév. 2022 à 18 heures (RO 2022 144).
- ⁵⁵ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 4*⁵⁶
(art. 1)

Entreprises et entités soumises à des charges portant sur les biens à double usage et les biens militaires spécifiques⁵⁷

⁵⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 12 nov. 2014, en vigueur depuis le 12 nov. 2014 (RO **2014** 4059).

⁵⁷ Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos.